

Montréal, le 30 janvier 2024

**Par courrier électronique**

M<sup>e</sup> Philip Thibodeau, avocat  
Conseiller juridique principal  
Affaires juridiques  
Énergir  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

**Objet : Prix du transport et de l'équilibrage**  
**Notre dossier : R-4213-2022**  
**Votre dossier : 312-01007**

---

Cher confrère,

Nous accusons réception de votre lettre du 26 janvier dernier, avec laquelle vous nous transmettiez copie de l'ordonnance TG-006-2023 de la Régie de l'énergie du Canada (REC), la page 47 des *Conditions de service et tarif* (CST), ainsi les annexes A et B détaillant les coûts et le calcul des taux de transport.

Après examen du document relatif au prix du transport et de l'équilibrage cité en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) note que l'ordonnance TG-006-2023 de la REC est venue modifier les taux du tarif de transport de TransCanada PipeLines Limited (TCPL) pour le tronçon du réseau principal de l'Ouest et celui du triangle de l'Est sur une base finale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La Régie constate que l'impact de ces cavaliers tarifaires sur le tronçon du triangle de l'Est pour l'année 2024 correspond à une baisse évaluée à 5,6 M\$ pour le coût de transport et de 3,2 M\$ pour le coût d'équilibrage. Ainsi, le prix de base du transport est ajusté de 3,212 ¢/m<sup>3</sup> à 3,087 ¢/m<sup>3</sup> pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré. Par ailleurs, Énergir dépose la page 47 du texte des CST amendé en date du 1<sup>er</sup> février 2024, en versions française et anglaise, afin de refléter l'ajustement précédent à l'article relatif au tarif de transport.

La Régie note également que l'effet des modifications découlant de l'ordonnance de la REC sur le tarif d'équilibrage sera capté, lors du rapport annuel au 30 septembre 2024, par le compte de frais reportés comptabilisant les trop-perçus et manques à gagner du service d'équilibrage et ce, conformément au paragraphe 42 de la décision D-2013-054.

La Régie autorise les modifications apportées à la page 47 du texte des CST en date du 1<sup>er</sup> février 2024.

La Régie note qu'en complément des informations déposées avec votre correspondance, certains coûts de transport présentés à l'annexe A ont été transmis **sous pli confidentiel**. Ce document sera traité conformément à la politique concernant la gestion des documents confidentiels en vigueur à la Régie.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml